



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 22/SPF/03
portant agrément de M. Jimmy JOURNAUD
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Mathias ROYER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/SPF/54 en date du 8 juin 2015 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Jimmy JOURNAUD;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Mathias ROYER, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur les commune de Foussais-Payré et St Michel le Cloucq à M. Jimmy JOURNAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Jimmy JOURNAUD, né le 14 avril 1991 à Fontenay le Comte (85), domicilié 4 impasse du parc 86110 MAZEUIL, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Mathias ROYER sur les territoires de Foussais-Payré et St Michel le Cloucq ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jimmy JOURNAUD doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

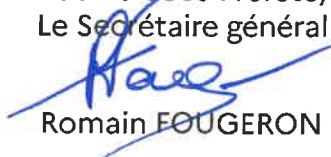
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Mathias ROYER et au garde particulier M. Jimmy JOURNAUD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 23 mai 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.

Arrêté N° 22/SPF/04
portant agrément de M. Michel MAYNARD
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Georges MERCIER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/SPF/76 en date du 14 octobre 2016 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Michel MAYNARD ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Georges MERCIER, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de Benet à M. Michel MAYNARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Michel MAYNARD, né le 1^{er} décembre 1947 à Benet (85), domicilié 14 rue du Marais, 85490 BENET est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Georges MERCIER sur le territoires de Benet ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MAYNARD doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

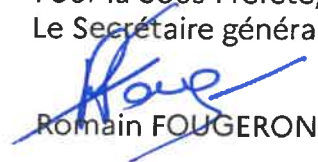
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Georges MERCIER et au garde particulier M. Michel MAYNARD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 23 mai 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 22/SPF/05
portant agrément de M. Teddy MICHELON
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Gaël BLUTEAU

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/SPF/89 en date du 25 septembre 2013 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Teddy MICHELON;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Gaël BLUTEAU, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur les commune de Réaumur, St Maurice des Noues et St Hilaire de Voust à M. Teddy MICHELON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Teddy MICHELON, né le 27 janvier 1978 à Fontenay le Comte (85), domicilié 2 rue Bellevue 85390 CHEFFOIS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gaël BLUTEAU sur les territoires de Réaumur, St Maurice des Noues et St Hilaire de Voust ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Teddy MICHELON doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

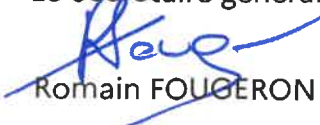
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gaël BLUTEAU et au garde particulier M. Teddy MICHELON. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 23 mai 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 22/SPF/06
portant agrément de M. Teddy MICHELON
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Denis BRAUD

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/SPF/89 en date du 25 septembre 2013 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Teddy MICHELON;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Denis BRAUD, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur les communes de La Meilleraie-Tillay, Montournais, Mouilleron-St Germain et Réaumur à M. Teddy MICHELON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Teddy MICHELON, né le 27 janvier 1978 à Fontenay le Comte (85), domicilié 2 rue Bellevue 85390 CHEFFOIS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Denis BRAUD sur les territoires de La Meilleraie-Tillay, Montournais, Mouilleron-St Germain et Réaumur ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Teddy MICHELON doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Denis BRAUD et au garde particulier M. Teddy MICHELON. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 23 mai 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 22/SPF/07
portant agrément de M. Jean-Marie THITECA
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Claude METAIS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 371/2016/DRLP en date du 11 juillet 2016 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Jean-Marie THITECA;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Claude METAIS, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de Chaillé les Marais à M. Jean-Marie THITECA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Jean-Marie THITECA, né le 2 février 1961 à Marans (17), domicilié 5 route du marais 85450 VOUILLE LES MARAIS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude METAIS sur le territoire de Chaillé les Marais ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie THITECA doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

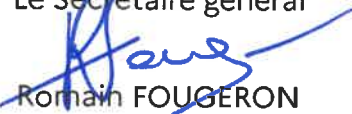
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Claude METAIS et au garde particulier M. Jean-Marie THITECA. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 23 mai 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

**Arrêté N° 22/SPF/08
portant agrément de M. Jean-Marie THITECA
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de Mme Charlotte THITECA**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 371/2016/DRLP en date du 11 juillet 2016 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Jean-Marie THITECA;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par Mme Charlotte THITECA, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de Vouillé les Marais à M. Jean-Marie THITECA par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Jean-Marie THITECA, né le 2 février 1961 à Marans (17), domicilié 5 route du marais 85450 VOUILLÉ LES MARAIS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Charlotte THITECA sur le territoire de Vouillé les Marais ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie THITECA doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant Mme Charlotte THITECA et au garde particulier M. Jean-Marie THITECA. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 23 mai 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.

Arrêté n°22-DDTM85-309

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19/DDTM85/50 portant octroi d'une dérogation pour arrachage, enlèvement et transport de spécimens d'une espèce végétale protégée et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées relative au raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L181-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-789 du 19 décembre 2018 d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au raccordement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier au réseau public de transport d'électricité par création d'une liaison souterraine et sous-marine à deux circuits 225 000 volts et création du poste électrique intermédiaire 225 000 volts de Gué au Roux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19/DDTM85/50 du 6 mars 2019 portant octroi d'une dérogation pour arrachage, enlèvement et transport de spécimens d'une espèce végétale protégée et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées relative au raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;
VU le porter à connaissance, au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, relatif à la découverte de nouvelles espèces végétales protégées dans la forêt domaniale des Pays-de-Monts reçu le 16 décembre 2021 par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (Centre Développement et Ingénierie de Nantes), située 6 rue Kepler à La Chapelle sur Erdre (44240) et complété le 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le report du lancement du projet de la part du développeur du parc éolien en mer repoussant le démarrage des travaux de raccordement en juin 2022 ;
CONSIDÉRANT les travaux préparatoires de déboisement et débroussaillage dans la forêt domaniale sur le tracé du raccordement réalisés dès 2020 ayant conduit à l'ouverture du milieu et à l'évolution de la flore ;
CONSIDÉRANT qu'un inventaire effectué en 2021 a identifié sept espèces protégées végétales dont 5 nouvelles par rapport aux inventaires de 2017 ;
CONSIDÉRANT que dans le porter à connaissance, les nouvelles mesures d'évitement et de réduction proposées par le bénéficiaire permettent d'avoir des impacts résiduels nuls ou négligeables sur les espèces protégées inventoriées ;
CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT le comité de gestion et de suivi devant lequel le bénéficiaire doit rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction pour mesurer l'impact réel du projet sur l'environnement pouvant aboutir à la prescription d'éventuelles mesures correctives ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La modification apportée au projet qui relève de l'autorisation environnementale et décrite dans le porter à connaissance déposé le 16 décembre 2021 n'est pas substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Les impacts résiduels nuls ou négligeables sur les espèces protégées végétales ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19/DDTM85/50 du 6 mars 2019 est complété des mesures suivantes :

- Mesures d'évitement :

PAC-ME01 Adaptation des tracés au niveau des nouvelles stations d'espèces protégées vivaces

PAC-ME02 Limitation de l'emprise standard de travaux à une largeur de 9 mètres

PAC-ME03 Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux

PAC-ME04 Ajustement du planning de travaux dans la tranchée forestière 1(PAC-ME01)

- Mesures de réduction :

PAC-MR01 Préservation du substrat de surface susceptible de contenir des graines d'espèces protégées

PAC-MR02 Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces

Les fiches détaillées de ces mesures sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Droits de recours et informations des tiers

En application de l'article 15-1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 29 janvier 2017, l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-789 du 19 décembre 2018 vaut autorisation environnementale au sens de l'article L 181-1 du code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Selon l'article R 311-1-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 Paris cedex 1 :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture et des services de l'État dans le département, prévue au 4° du même article R.181-44 ;

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Conformément à l'article R181-44, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée dans les mairies de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans pendant une durée minimum d'un mois ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans et au conseil communautaire de la communauté de communes Océan Marais de Monts ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vendée, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes de La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Saint-Jean de Monts et Soullans, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à son bénéficiaire.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 24 MAI 2022

Le préfet



Gérard GAVORY

Annexe à l'arrêté n°22-DDTM85-309

pac-ME01 Adaptation du tracé au niveau des nouvelles stations d'espèces protégées vivaces (modifications ponctuelles de tracé)	
Phase concernée	Conception
Contexte & objectif(s)	<p>Plusieurs stations d'espèces protégées vivaces sont implantées dans l'emprise initiale des travaux, c'est-à-dire soit dans la bande de circulation des engins (≈10 à 13m), soit directement au droit des futures tranchées.</p> <p>Lorsque la station se situe à une distance suffisante des futures tranchées (> à ≈1.5m), le protocole de travaux sera adapté pour préserver la station (cf. pac-ME03 + pac-MR02). En revanche lorsque la station se situe au droit ou en bordure immédiate (< à ≈ 1.5m) de la future tranchée, la station ne pourra être évitée qu'à travers une modification ponctuelle de tracé (déviation de quelques mètres).</p> <p>L'objectif de cette mesure est donc, via des adaptations ponctuelles du tracé, de supprimer toute emprise de travaux (circulation d'engins, terrassements, stockage) sur des stations d'espèces protégées vivaces, autres que le Carex à fruits lustrés. Pour rappel ce dernier bénéficie d'une dérogation à la protection stricte des espèces.</p>
Conditions	Les modifications de tracés ne doivent pas engendrer d'impacts supplémentaires sur les éléments d'intérêt biologiques pré identifiés dans la tranchée forestière (mares...). Ces modifications ne doivent également pas entraîner d'accroissement surfacique notable de l'impact sur Carex à fruits lustrés.
Espèces protégées visées	<p>La mesure vise 3 espèces protégées vivaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Station A (≈pk.1.55) => Orchis homme pendu, 6 pieds concernés • Station B (≈pk.3.60) => Œillet des dunes, 30 pieds concernés • Station C (≈pk.3.95) => Épipactis des dunes, 4 pieds concernés
Acteurs	RTE (conception)
Modalités de mise en œuvre	Voir porter à connaissance
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)
Coût	20 000 €
Suivis de la mesure	AMO écologue
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • pac-ME03 : Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux • pac-MR02 : Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces

pac-ME02		Limitation de l'emprise standard de travaux à une largeur de 9 mètres	
Phase concernée	Travaux		
Contexte & objectif(s)	<p>Les enjeux floristiques mis en évidence dans les études antérieures (2017-2018) n'ont pas conclu à la nécessité de contraindre très fortement la largeur de travail dans toute la tranchée forestière.</p> <p>En effet, les stations de flore protégée identifiées à l'époque étant peu nombreuses et circonscrites, l'adaptation localisée des protocoles travaux (cf. MR4) permettrait alors de limiter notablement les impacts résiduels.</p> <p>Au regard des enjeux complémentaires identifiés en 2021, il apparaît indispensable de réduire cette emprise au maximum, dans les limites de la faisabilité technique, afin d'atteindre les 2 objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eviter un impact direct sur toutes les stations d'espèces vivaces (hors <i>Carex liparocarpos</i>); • Réduire la surface d'impact global sur la végétation (altération des conditions de milieu). 		
Localisation	<p>La mesure pac-ME02 s'applique à l'ensemble de la tranchée forestière, à l'exception du tronçon le plus au nord (pk0.40 à pk0.95) où aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.</p> <p>Remarque : Cette emprise d'une largeur de 9 mètres pourrait ne pas être suivie ponctuellement sur certains secteurs, en veillant à les minimiser autant que possible en nombre et en linéaire, pour répondre aux enjeux suivants du chantier : accéder au chantier, manœuvrer, stocker, éviter les stations d'espèces protégées au sein de la bande de 9 mètres ou toute autre activité indispensable à la réalisation du chantier et ne pouvant – démonstration à l'appui – être réalisée au sein de la bande de 9 mètres de large.</p> <p>Dans tous les cas, toute sortie exceptionnelle de cette emprise de 9 mètres devra faire l'objet d'une validation préalable de l'AMO écologique.</p>		
Espèces protégées visées	Toutes les espèces végétales protégées		
Acteurs	RTE ; Entreprises travaux ; AMO écologique de chantier		
Modalités de mise en œuvre	La largeur d'emprise de la zone de travaux, incluant les terrassements, la circulation, le stockage sera limitée à 9m (hors utilisation de la voie/piste existante lorsque celle-ci n'est pas dans l'emprise des 9m centrée sur le passage des deux liaisons). Les limites de la zone d'évolution des engins seront matérialisées par une signalétique adaptée (cf. pac-MR02).		
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)		
Coût	80 000 €		
Suivis de la mesure	AMO écologique		
Mesures associées	pac-ME03 : Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux pac-MR02 : Ballisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces		

pac-ME03

Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux

Phase concernée
Travaux

Contexte & objectif(s)

Cette mesure correspond à une reprise de la mesure initiale « MR4 : adaptation localisée de protocole travaux ». Cette mesure initiale prévoyait notamment le remplacement de la tranchée par une pelle mécanique au niveau de la station d'orchis homme-pendu afin de réduire au maximum la largeur d'emprise.

La mesure pac-ME03 consiste à étendre le principe de la mesure initiale à toutes les stations de plantes protégées vivaces situées dans la zone de travaux, c'est à dire celles situées dans l'emprise réduite à 9 mètres de large.

Cette mesure permet donc l'évitement d'un impact direct par destruction ou dégradation de toutes ces stations.

Rappel : pour atteindre un évitement total des stations concernées, cette mesure a dû être complétée par une modification du tracé sur quelques secteurs (cf. Mesure pac-ME01).

Localisation Espèces protégées visées

Sept localités sont concernées par cette mesure :

ID	Espèce cible	Longueur (m)	pk
a	Orchis homme pendu	5	0.98
b	Orchis homme pendu	7	1.55
c	Carex à fruits lustrés	52	1.90
d	Oeillet des dunes	11	3.62
e	Carex à fruits lustrés	47	3.75
f	Épipactis des dunes	12	3.93
g	Épipactis des dunes	22	3.93
h	Épipactis des dunes	5	3.97

Acteurs

RTE

Modalités de mise en œuvre

NB : Un protocole concernant la translocation des rhizomes de Carex à fruits lustrés est actuellement en cours d'élaboration par l'ONF.

Faisabilité de la mesure

Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)

Coût

30 000 €

Suivis de la mesure

AMO écologie

Mesures associées

Mesures du PAC :

- pac-MR02 : Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces

Mesures initiales :

- MR4 : Adaptations localisées des protocoles travaux pour réduire ou éviter l'impact du projet
- MC1 : Transplantation et débroussaillages autour des stations de Carex à fruits lustrés.

pac-ME04

Ajustement du planning de travaux dans la tranchée forestière

Phase concernée
Conception

Contexte & objectif(s)

Le planning initial du projet prévoit une intervention dans la tranchée forestière en période globalement favorable pour la faune et la flore, à savoir entre

	<p>septembre et mars.</p> <p>En raison des nouvelles espèces floristiques inventoriées, il convient d'adapter ce planning afin de ne pas intervenir durant la période de développement des espèces, notamment des espèces annuelles ne faisant pas l'objet d'un évitement géographique (<i>Crepis suffreniana</i> & <i>Homungia petraea</i>).</p> <p>Au regard des données bibliographiques* consultées, les périodes de floraison des deux espèces annuelles protégées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Crepis suffreniana</i> : Avril-juin (niveau national) • <i>Homungia petraea</i> : février à mai (niveau national) <p>Il convient donc d'éviter ces périodes en tenant compte également des périodes de croissance végétative et de fructification. Parallèlement une attention particulière doit être portée au phénomène de germinations automnales qui peuvent apparaître exceptionnellement dans certaines conditions de température et d'humidité.</p> <p>*Sources : <i>Flore et Végétation du Massif Armoricain (1971, Henry des Abbayes)</i> <i>Flora Gallica (2014, Jean-Marc Tison & Bruno de Foucault)</i></p>
Conditions	<p>Les travaux dans la tranchée forestière seront programmés entre septembre et mi-février au plus tard.</p> <p>Durant cette période, et notamment en novembre, une attention particulière sera portée au phénomène de germinations par l'écologue en charge du suivi de travaux (compétence en botanique nécessaire). En cas d'observation d'individus en croissance végétative sur certains secteurs, ces derniers seront évités jusqu'à disparation spontanée des individus sous l'effet du climat.</p>
Localisation	<p>La mesure pac-ME04 s'applique à l'ensemble de la tranchée forestière, à l'exception du tronçon le plus au nord (pk0.40 à pk0.95) où aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.</p>
Espèces protégées visées	<p>La mesure vise 2 espèces protégées annuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Crepis suffreniana</i> • <i>Homungia petraea</i>
Acteurs	<p>RTE (conception)</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Planning travaux adapté</p>
Faisabilité de la mesure	<p>Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)</p>
Coût	<p>/</p>
Suivis de la mesure	<p>AMO écologue</p>
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • pac-MR01 : Préservation du substrat de surface susceptible de contenir des graines d'espèces protégées

pac-MR01		Préservation du substrat de surface susceptible de contenir des graines d'espèces protégées	
Phase concernée	Travaux		
Contexte & objectif(s)	<p>Les travaux d'enfouissement au niveau de la forêt domaniale seront réalisés à la tranchée sur la majeure partie du linéaire (hors secteurs concernés par la mesure pac-ME03, nécessitant une réduction ponctuelle d'emprise uniquement réalisable à la pelle mécanique).</p> <p>La tranchée ne permet pas le respect de l'ordre des horizons de sol lors du rebouchage de la tranchée. Ainsi, la banque de graine des espèces, qui se situe essentiellement dans les premiers centimètres de substrat, est susceptible de se retrouver à des profondeurs défavorables à tous processus de germination.</p> <p>Ainsi, pour ne pas impacter notablement la capacité des espèces (notamment annuelles) à recoloniser rapidement la zone de terrassement, il convient de s'assurer que l'horizon superficiel du sol soit repositionné en surface lors du rebouchage des tranchées.</p> <p>Pour cela, préalablement au passage de la tranchée, le substrat de surface devra être prélevé et stocké en cordon. Une fois la tranchée rebouchée, ce substrat sera régalé en surface.</p> <p>Les espèces visées sont principalement les espèces protégées annuelles : Crépide de Suffren et Hornungie des pierres.</p>		
Espèces protégées visées			
Localisation	<p>La mesure pac-MR01 s'applique à l'ensemble de la tranchée forestière, à l'exception du tronçon le plus au nord (pk0.40 à pk0.95) où aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.</p> <p>Certains secteurs pourront également être exclus sur demande de l'AMO écologue (présence d'espèces invasives par exemple).</p>		
Acteurs	RTE, entreprises en charge des travaux		
Modalités de mise en oeuvre	<p>La préservation du substrat de surface se fera en respectant les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation (balisage de la zone de travaux, mise en défens des stations ;cf. mesure pac-MR02) • Prélèvement du substrat à la pelle sur une profondeur de \approx 0.1m, au niveau des futures tranchées (sur une largeur d'environ 0.6m) • Mise en cordon hors zones sensibles et hors de circulation des engins • Régalage de surface en lieu et place du prélèvement après rebouchage de la tranchée 		
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)		
Coût	10 000 €		
Suivis de la mesure	AMO écologue		
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • pac-ME03 : Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux • pac-MR02 : Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces 		

pac-MR02

Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces

Phase concernée	Travaux
Contexte & objectif(s)	<p>La proximité immédiate entre la zone de travaux et les stations de plantes protégées nécessite une vigilance très forte durant la phase de préparation et la phase de chantier.</p> <p>Bien que nécessaire, la sensibilisation des intervenants ne suffira pas au strict respect des emprises. Pour cette raison il sera impératif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baliser les emprises de chantier (bande de 9m) • Mettre en défens les stations de plantes protégées vivaces pendant toute la durée des travaux <p>NB : Cette mesure doit être considérée comme une mesure d'évitement géographique pour toutes les espèces protégées vivaces, à l'exception du Carex à fruits lustrés. L'évitement n'étant pas total pour ce Carex, la mesure a été considérée comme une mesure de réduction.</p>
Espèces protégées visées	Toutes les stations de plantes protégées vivaces situées dans la zone d'influence des travaux au sein de la tranchée forestière. NB : pour mémoire, les mares présentes à proximité de la zone de travaux seront également mises en défens.
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en défens des espèces protégées concerne une dizaine de localités pour un linéaire cumulé d'environ 1km. • Le balisage des emprises travaux concerne l'ensemble du linéaire, à l'exception des bordures de la piste existante.
Acteurs	RTE, entreprises en charge des travaux
Modalités de mise en œuvre	<p>Rappel : les espèces protégées concernées par cette mesure ne seront pour la plupart pas visibles à l'époque de l'installation du chantier dans la tranchée forestière.</p> <p>Mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation de la signalétique par un géomètre sur la base des données géoréférencées de 2021 fournies par L'AMO écologique ; • Pose de la signalétique par l'entreprise (filet souple ou cordelette ; rubalise interdite) ; • Validation de la signalétique par l'AMO écologique ; • Maintien de la signalétique durant toute la durée des travaux. <p>Balisage des emprises de travaux sur toute la partie en domaine forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant les premiers travaux, pose de piquets matérialisant l'emprise de travail ✓ Utilisation de piquets hauts peints, bien visibles pour les conducteurs d'engins (minimum 1.5m hors sol) ✓ 1 piquet minimum tous les 20m
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)
Coût	5 000 €
Suivis de la mesure	AMO écologue
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • pac-ME02 : Limitation de l'emprise standard de travaux à une largeur de 9 mètres • pac-ME03 : Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/ 343 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour l'installation d'un ponton avec passerelle et renforcement de berge aux Sables d'Olonne**

LIEU DE L'OCCUPATION

Bassin des Chasses
LES SABLES D'OLONNE

OCCUPANT du DPM

Commune des sables d'Olonne
M. Yannick Moreau
21, place du Poilu de France
85 100 LES SABLES D'OLONNE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 19 avril 2022, complété le 29 avril 2022, par lequel la commune des Sables d'Olonne, représentée par le maire M. Yannick Moreau, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton avec passerelle et le renforcement de la berge aux Sables d'Olonne,

VU l'avis conforme favorable du 4 mai 2022 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis conforme favorable du 5 mai 2022 du Syndicat mixte du marais des Olonnes (SMMO),

VU l'avis conforme favorable du 6 mai 2022 de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRMNAMO),

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune des Sables d'Olonne, représentée par le maire M. Yannick Moreau, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « bassin des Chasses » sur la commune des Sables d'Olonne, pour l'installation d'un ponton de 27 x 3 et d'une passerelle d'accès de 10 x 4 en plastique et représentant une emprise totale sur le DPMn de l'État de 121 m². Ces ouvrages sont destinés à sécuriser la mise à l'eau pour la pratique libre des différentes activités de sports nautiques. Pour limiter la détérioration de la berge, un renforcement sera réalisé sur 25 mètres environ par pieux disposés tous les 50 cm et fixation d'un grillage et géotextile de couleur sombre sur le pieutage, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1 juin 2022 pour une durée de 3 ans.

Elle cessera de plein droit au 31 mai 2025 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site de « Dunes, forêt et marais d'Olonne ».

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la gestion de l'écluse.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Selon le barème en vigueur, la présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de sept cent quatre-vingts euros (780 €), (6,45 €/m²).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2021 publié en septembre 2021 (120,8).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Sables d'Olonne – Ponton » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la commune des Sables d'Olonne, représentée par le maire M. Yannick Moreau. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie. Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

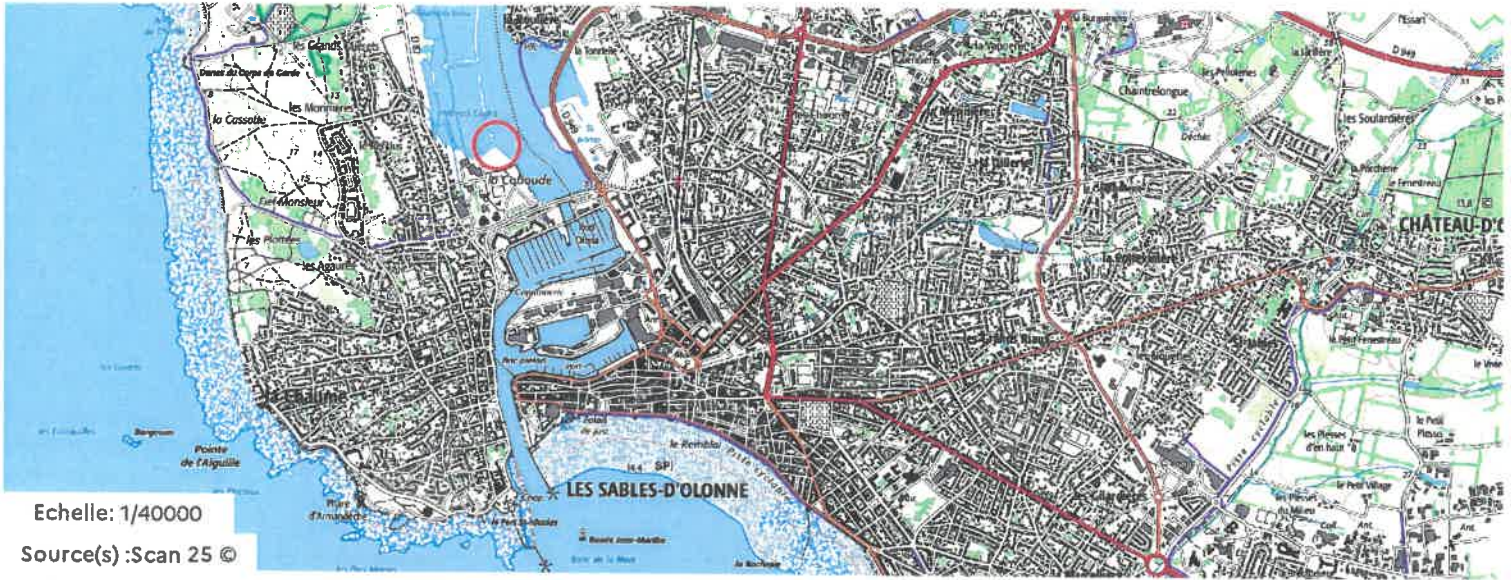
Fait aux Sables d'Olonne, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la commune des Sables d'Olonne, pour l'installation d'un
ponton avec une passerelle d'accès et un un renforcement de la berge
au bassin des Chasses sur la commune des Sables d'Olonne



Echelle: 1/40000

Source(s) :Scan 25 ©



Ponton et passerelle 121 m²
Renforcement de la berge

Echelle: 1/2000

Source(s) : BD Ortho 2019 ©



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/344 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour le stockage de 20 bateaux et remorques
au lieu-dit "Plage des Dames" à Noirmoutier en l'Île**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

Association CVBC (Cercle de la Voile du Bois de la Chaize)
Monsieur François MARTIN
BP 131
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 29 avril 2021 par lequel l'association CVBC (Cercle de la Voile du Bois de la Chaize), représentée par son président M. François MARTIN, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le stockage de 20 bateaux et remorques dans le cadre de la régata « National Laser 4000 » au lieu-dit "Plage des Dames" à Noirmoutier en l'Île,

VU l'avis conforme favorable du 9 mai 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 9 mai 2022 de l'association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier (APCPN),

VU l'avis favorable avec du 12 mai 2022 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association CVBC (Cercle de la Voile du Bois de la Chaize), représentée par son président M. François MARTIN, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, sur un espace de 360 m² pour le stockage de 20 bateaux et remorques dans le cadre de la régata « National Laser 4000 » dans le cadre de la régata « National Laser 4000 » qui aura lieu du 4 au 6 juin 2022. Les concurrents mettront en place les bateaux en haut de plage dès le 3 juin 2022. Ensuite, à l'issue de chaque régata, les bateaux seront remontés en fin de journée en haut de plage et mis sur les remorques jusqu'au départ le lendemain. Durant les régates, les remorques resteront stockées en haut de plage.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour la période allant du 3 au 6 juin 2022.

Elle cesse de plein droit à l'issue de la manifestation le 6 juin 2022.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le stockage des bateaux et remorques ne doit pas entraver les accès du public à la plage des Dames.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'emplacement de 360 m² maximum autorisé est uniquement destiné au stockage des 20 bateaux et remorques.

L'installation ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 10- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de deux cent douze euros (212 €).

La redevance est payable d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Association CVBC » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association CVBC (Cercle de la Voile du Bois de la Chaize), représentée par son président M. François MARTIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime



Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice del'association CVBC (Cercle de la Voile du Bois de la Chaize), représentée par son président M. François MARTIN pour le stockage de 20 bateaux et remorques dans le cadre de la régate « National Laser 4000 » sur la plage des Dames de la commune de Noirmoutier en l'île



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **24 MAI 2022**


**PRÉFET
DE LA VENDÉE**
Liberté
Égalité
Fraternité


Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/349 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de Saint Hilaire de Riez**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage de la Parée Préneau
Commune de Saint Hilaire de Riez

OCCUPANT du DPM

Association Surf85160Casting
Monsieur Christophe BOUCHENOIRE
7, impasse de l'Orée des Pins
85 160 SAINT JEAN DE MONTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 14 avril 2022, par lequel l'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la plage de la Parée Préneau à Saint Hilaire de Riez,

VU l'avis conforme favorable du 9 mai 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 23 mai 2022 de la commune de Saint Hilaire de Riez,

A R R E T É

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plage de la Parée Préneau » sur la commune de Saint Hilaire de Riez, sur un espace d'une superficie totale d'environ 1 200 m² maximum (linéaire de 1 200 m) pour un concours de surf casting (pêche sportive).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire pour la journée du 18 juin 2022 de 16 h à 22 h.

Elle cessera de plein ce même jour à l'issue de la compétition.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le retrait des éventuelles installations et participants.

La fin de la manifestation étant prévue en nocturne (22h00), une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite, jointe au présent arrêté, doit être adressée, 48 heures avant le début de la manifestation, au CROSS ETEL et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée.

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

L'acheminement du matériel, des participants et des spectateurs doit se faire par les accès existants depuis le parking.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

L'organisateur ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de cinquante-trois euros (53 €).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR.PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Surf85160Casting » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

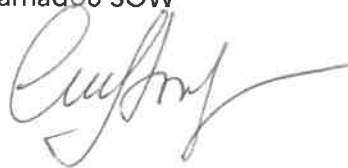
Article 16- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Saint Hilaire de Riez, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Mamadou SOW





Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état accordée à l'association Surf85160Casting pour un concours de surf casting (pêche sportive) au lieu-dit " Plage de la Parée Préneau " sur la commune de Saint Hilaire de Riez le 18 juin 2022



Vu pour être annexé à l'arrêté du: **24 MAI 2022**

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
 Domaine Public Maritime
Mamadou SOW



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/350 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de Saint Jean de Monts**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage de la Parée du Jonc
Commune de Saint Jean de Monts

OCCUPANT du DPM

Association Surf85160Casting
Monsieur Christophe BOUCHENOIRE
7, impasse de l'Orée des Pins
85 160 SAINT JEAN DE MONTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 15 avril 2022, par lequel l'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la plage de la Parée du Jonc à Saint Jean de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 9 mai 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 mai 2022 de la commune de Saint-Jean de Monts,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plage de la Parée du Jonc » sur la commune de Saint Jean de Monts, sur un espace d'une superficie totale d'environ 1 200 m² maximum (linéaire de 1 200 m) pour un concours de surf casting (pêche sportive).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire pour la journée du 18 septembre 2022 de 7 h à 13 h.

Elle cessera de plein ce même jour à l'issue de la compétition.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le retrait des éventuelles installations et participants.

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

L'organisateur ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de cinquante-trois euros (53 €).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Surf85160Casting » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

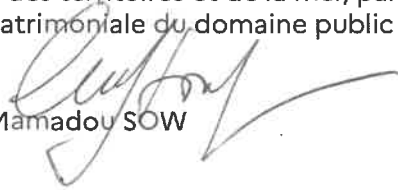
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état accordée à l'association Surf85160Casting pour un concours de surf casting (pêche sportive) au lieu-dit " Plage de la Parée du Jonc " sur la commune de Saint Jean de Monts le 18 septembre 2022



24 MAI 2022

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mampadrou SOW



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/351 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour l'organisation d'un tournoi de beach volley sur la commune de L'Île d'Yeu**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Sapins
Commune de l'Île d'Yeu

OCCUPANT du DPM

Association « Oya Volley Ball »
Madame Stéphanie BORNAY
65, rue des Corsaires
85 350 L'ÎLE D'YEU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 2 mai 2022, par lequel l'association Oya Volley Ball, représentée par sa Présidente Madame Stéphanie BORNLY, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation d'un tournoi de beach volley sur la plage des Sapins à l'île d'Yeu,

VU l'avis conforme favorable du 9 mai 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 17 mai 2022 de la commune de l'île d'Yeu,

VU l'avis favorable du 23 mai 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Oya Volley Ball », représentée par Madame Stéphanie BORNLY, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime de l'État sur la plage des Sapins à l'île d'Yeu pour l'organisation d'un tournoi de beach volley.

Comme figuré sur les documents annexés, il s'agit d'un espace d'une emprise totale de 1 000 m² sur le domaine public maritime naturel, comprenant les 20 poteaux et 10 filets nécessaires aux 10 terrains de volley ayant chacun une surface de 72 m² (12 x 6) ainsi que 2 barnums de 16 m² chacun pour la restauration.

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour les deux périodes suivantes : du 23 et 24 juillet 2022 et du 6 au 7 août 2022.

L'autorisation est accordée uniquement pour cette période et elle cessera de plein droit le 7 août 2022 à l'issue du tournoi.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Article 3- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu ».

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

Article 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'environnement naturel du site devra être préservé.

Les éventuels déchets sont évacués à l'issue de la manifestation, le site remis en état et les deux barnums ne doivent pas être implantés sur les parties boisées du site.

Le bénéficiaire s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

Le comportement des utilisateurs devra respecter les autres usagers de la plage et ne pas générer de débordement, de nuisances sonores et autres pouvant être sources de conflit.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 6- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux cent soixante-six euros (266 €).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Oya volley ball » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 14- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Oya Volley Ball », représentée par Madame Stéphanie BORNLY. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Mamadou SOW

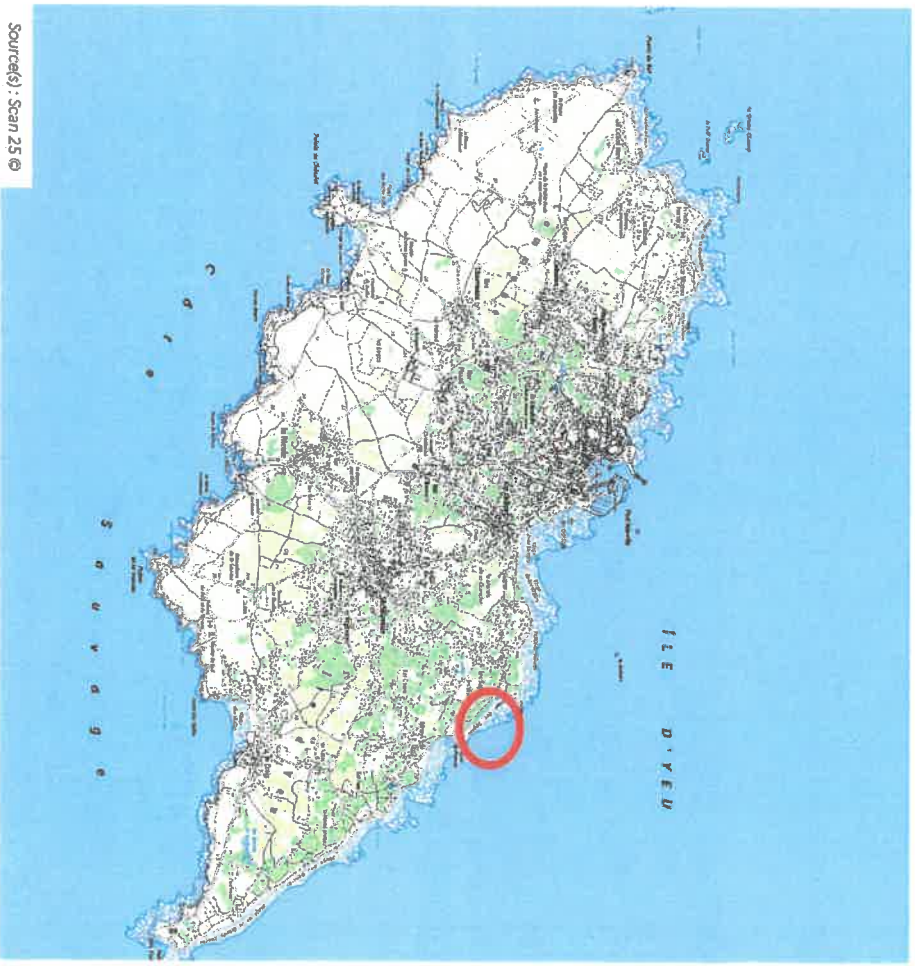




Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat
 accordée à l'association "Oya Volley Ball" pour l'organisation d'un tournoi de beach volley
 sur une emprise de 1000 m² sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu



Echelle: 1/2500
 Source(s) : BDOrtho 2019



Source(s) : Scan 25 ©

Vu pour être annexé
 à l'arrêté du **24 MAI 2022**



Emmanuel
 Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
 Domaine Public Maritime
 M. Amadou SOW



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/ 352 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**prorogeant l'avenant n°2 modifiant la convention de superposition d'affectations
sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Barbâtre
pour la reconstruction et l'occupation de l'estacade de la Fosse**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7, L.2123-8, R. 2122-1 à R. 2122-8, et R.2123-15 à R.2123-17,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral 2014-DDTM/DML/SGDML n° 483 du 19 août 2014 approuvant la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Barbâtre pour la reconstruction et l'occupation de l'estacade de la Fosse,

VU l'arrêté préfectoral 2015-DDTM/DML/SGDML n° 539 du 4 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 modifiant les modalités financières de la superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Barbâtre pour la reconstruction et l'occupation de l'estacade de la Fosse,

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDTM/DML/SGDML n° 449 du 27 juin 2016 approuvant l'avenant n°2 modifiant la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Barbâtre pour la reconstruction et l'occupation de l'estacade de la Fosse,

VU l'arrêté préfectoral N°2019/52-DDTM-SGDML-UGPDPM du 5 février 2019 prorogeant l'avenant n°2 modifiant la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Barbâtre pour la reconstruction et l'occupation de l'estacade de la Fosse

VU la demande de renouvellement de l'avenant n°2 à la convention de superposition d'affectations de la commune de Barbâtre, du 9 mars 2022, relative à la pose d'un ponton à l'extrémité de l'estacade de la Fosse pour une durée de 5 ans,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

L'article 7 de l'avenant n°2 modifiant la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Barbâtre pour la reconstruction et l'occupation de l'estacade de la Fosse est modifié comme suit :

L'autorisation d'installation d'un ponton flottant destiné aux navires à passagers est renouvelée à compter du 28 juin 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle cessera de plein droit au 27 juin 2025 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une demande de renouvellement 3 mois avant la date d'échéance.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Les autres dispositions de :

- la convention approuvée par M. le Maire de Barbâtre le 24 juillet 2014 et signée par M. le Préfet de la Vendée le 19 août 2014,
 - l'avenant n°1 approuvé par M. le Maire de Barbâtre le 29 octobre 2015 et signé par M. le Préfet de la Vendée le 4 décembre 2015,
 - l'avenant n°2 approuvé par M. le Maire de Barbâtre le 7 juillet 2016 et signé par M. le Préfet de la Vendée le 27 juin 2016,
- demeurent inchangées.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Article 3 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 4 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 5 - Notification et publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée au maire de la commune de Barbâtre. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Barbâtre, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **25 MAI 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Alexandre ROYER



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0664 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de cailles reproductrices le 20 avril 2022 dans l'exploitation de EARL CAILLES BARBEAU, 3063 route de la martinière 85440 GROSBREUIL (V085HXA), provenant de EARL SAINT VINCENT, 31 chemin de Saint Vincent 85240 XANTON CHASSENON ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation EARL CAILLES BARBEAU 3063 route de la martinière 85440 GROSBREUIL hébergeant des cailles reproductrices issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85).

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085HXA

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ la réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

3/ A l'issu des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

Article 6 :

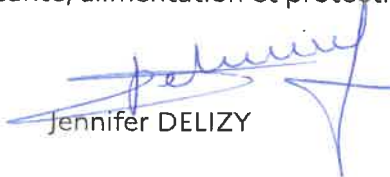
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0672 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de cailles reproductrices le 27 avril 2022 dans l'exploitation CAILLES ROBIN, site de la Cantrie 85670 FALLERON (V085BWR), provenant du GAEC CHABAUTY, La Piranderie Noirterre 79300 BRESSUIRE (V079DAG) ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation CAILLES ROBIN, site de la Cantrie 85670 FALLERON, hébergeant des cailles reproductrices issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85).

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085BWR.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ la réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;

2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

3/ A l'issu des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0691 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en daté du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0161 du 09/03/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation SAS LIOT Les Fermiers de Vendée Le fondreau 85450 PUYRAVAULT ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 03/05/2022

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-0161 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur MONCAUBEIG Laurence BIO CHENE VERT 85 LES ESSARTS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/05/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales


Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0692 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de coqs et poules reproducteurs le 13 mai 2022, provenant de SCEA SEBISA FOURAGE Sébastien le bas Gagnolet 44540 SAINT SULPICE DES LANDES, dans l'exploitation de EARL LES MARES 6 rue de Beauséjour 85 LA MOTHE ACHARD (V085AJI) ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation EARL LES MARES 6 rue de Beauséjour 85 LA MOTHE ACHARD (V085AJI) ; hébergeant des poules reproductrices issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire BREUL Sabine, REPRO VET 44116 VIEILLEVIGNE.

Cette surveillance s'applique sur les bâtiments de l'exploitation identifiés comme suit : V085AJI

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ la réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;
 - 2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;
 - 3/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.
- L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BREUL Sabine REPROVET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0693 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de coqs et poules reproducteurs le 13 mai 2022, provenant de SCEA SEBISA FOURAGE Sébastien le bas Gagnolet 44540 SAINT SULPICE DES LANDES, dans l'exploitation de GROSSIN Jean Jacques la palissonnière 85220 COMMEQUIERS (V085ABZ) ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation GROSSIN Jean Jacques la palissonnière 85220 COMMEQUIERS (V085ABZ), hébergeant des poules reproductrices issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire BREUL Sabine, REPRO VET 44116 VIEILLEVIGNE.

Cette surveillance s'applique sur les bâtiments de l'exploitation identifiés comme suit : V085ABZ

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ la réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;
- 2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;
- 3/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BREUL Sabine REPROVET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0704 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de cailles reproductrices le 11 et 12 mai 2022 dans l'exploitation de EARL CAILLES BARBEAU, 3063 route de la martinière 85440 GROSBREUIL (V085HXA), provenant de EARL MARANGER Robert et Nadine La maison neuve 36290 PAULNAY V036 AJA.

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation EARL CAILLES BARBEAU 3063 route de la martinière 85440 GROSBREUIL hébergeant des cailles reproductrices issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85).

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085HXA

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ la réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;
- 2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;
- 3/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée

pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'APDDPP-22-0664 du 20/04/2022.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0709 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de poules reproductrices le 12 et 13 mai 2022 dans l'exploitation de EARL LES MARES la grande giraudière 85150 SAINT JULIEN DES LANDES, (V085 HVI), provenant de PAS MARE 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAINE.

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation EARL LES MARES la grande giraudière 85150 SAINT JULIEN DES LANDES, (V085 HVI), hébergeant des poules reproductrices issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire REPROVETCONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE.

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085HVI

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ la réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;
- 2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;

3/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire REPROVET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales


Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0717 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14/04/2022 relative à la dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 ;

Considérant la mise en place de cailles reproductrices le 17 mai 2022 dans l'exploitation de EARL CAILLES BARBEAU, 3063 route de la martinière 85440 GROSBREUIL (V085HXA), provenant de EARL MARANGER Robert et Nadine La maison neuve 36290 PAULNAY V036 AJA.

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation EARL CAILLES BARBEAU 3063 route de la martinière 85440 GROSBREUIL hébergeant des cailles reproductrices issues de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85).

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment de l'exploitation identifié comme suit : V085HXA

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ la réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé ;
- 2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP ;
- 3/ A l'issue des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée

pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais liés à cette surveillance est à la charge des opérateurs concernés.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de zone IAHP en vigueur.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé à réception du compte-rendu de visite vétérinaire et des résultats d'analyses favorables suite aux investigations visées à l'article 2 point 3°.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'APDDPP-22-0704 du 13/05/2022.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0718 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-0673 du 02/05/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL L'ERAUDIÈRE l'Eraudière 85300 FROIDFOND ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

CONSIDÉRANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 23/05/2022 et les résultats des analyses sur les prélèvements réalisés ce même jour.

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-0673 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Victor PRUDHOMME de CHENE VERT à LOIRAUXENCE (44 370) et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/05/2022

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de service santé, alimentation et protections animales



Dr Jennifer DELIZY

ARRETE n° AP DDPP-22-0712 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

VU la demande présentée par le Dr MALEJAC LAURA, domiciliée professionnellement : 20 RUE MARIE JOSEPHINE 85800 ST GILLES CROIX DE VIE ;

Considérant que le Dr MALEJAC LAURA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire MALEJAC LAURA n° d'Ordre 29599.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 13/05/2022

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*


Jennifer DELIZY



Arrêté N°2022/65/DDETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-95 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue le 13 avril 2022, formulée par le Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA), 83 Presqu'île de Pen-Lan à PLEUBIAN (22610) sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 10 salariés (dont 3 CDD) sur la base du volontariat, pour les dimanches compris entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 octobre 2022 sur les sites Vendéens situés à Noirmoutier-Vieil, Noirmoutier-épine, Noirmoutier-la fosse et la Tranche-sur-Mer,

Vu la consultation du Conseil municipal de la commune de la Tranche sur Mer et de la commune de Noirmoutiers, de la Communauté de Communes de Noirmoutier en l'Île, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par mails en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de commerces et d'industrie de la Vendée;

Vu l'avis des syndicats CGT, CFTC, CFDT et des organisations patronales MEDEF et FDSEA

CONSIDERANT que le CEVA est un centre technique de recherche appliquée portant sur les algues, leur mode de développement et de productions, leurs utilisations économiques et industrielles, et qu'à ce titre il doit **réaliser** des prélèvements d'échantillons (biomasse algale), ainsi que des mesures spectro radiométriques et spectrophotométriques, dont les résultats sont attendus par les collectivités locales et régionales pour la mise en œuvre de la politique régionale de lutte contre les marées vertes,

Arrête

Article 1er : le Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA), sis 83 Presqu'île de Pen-Lan à PLEUBIAN (22610) est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour 5 salariés volontaires, pour **les dimanches compris entre le 29 mai 2022 et le 30 octobre 2022 inclus** sur les sites Vendéens situés à Noirmoutier-Vieil, Noirmoutier-épine, Noirmoutier-la fosse et la Tranche-sur-Mer,

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23/05/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Arrêté N°2022/67/DDETS de Vendée
portant refus de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-95 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue le 21 avril 2022, formulée par la SARL JMB CONCEPT MOTO, sise 21 route de Fontenay-Oulmes- 85420 RIVES D'AUTISE, sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 2 salariés sur la base du volontariat, pour le **dimanche 29 Mai 2022** dans le cadre d'une journée « portes ouvertes » ;

Vu la consultation du Conseil municipal de la Commune des RIVES D'AUTISE, de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par mails en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de commerces et d'industrie de la Vendée;

Vu l'avis des syndicats CGT, CFTC, CFDT et des organisations patronales MEDEF et FDSEA

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que cette demande est motivée par la proposition faite au public de découvrir une gamme de moto, assorti d'essais routiers et d'une approche de la préparation en amont de cet engin,

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi un préjudice au public en cas de fermeture le dimanche de l'établissement ;

CONSIDERANT au surplus que l'entreprise doit montrer qu'il existe une atteinte portée au fonctionnement normal qui serait telle qu'elle mettrait en cause la survie même de l'entreprise ;

CONSIDERANT donc qu'il n'est pas établi en quoi le fait de ne pas faire travailler les salariés le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 29 mai 2022 ;

CONSIDERANT enfin le faible impact de cette mesure sur l'emploi

Arrête

Article 1er : La demande d'autorisation pour déroger au repos dominical le **dimanche 29 mai 2022** pour la SARL JMB CONCEPT MOTO, sise 21 route de Fontenay-Oulmes- 85420 RIVES D'AUTISE **est rejetée.**

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23/05/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de Vendée,
et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brigitte Combret', with a horizontal line underneath.

Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**